



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 171 / SG/SCOPP

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV autorisant la société
Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière sur le territoire
de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles
CR 191 et 192.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV du 09 janvier 2019 autorisant la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles CR 191 et 192 ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation du 20 juin 2022 de la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2022, référencé SPREI/CL/71-02102/2022-2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 décembre 2022 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courriel du 27 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 restent applicables à l'installation concernée ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT néanmoins, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR), dont le siège social est situé 2 rue Amiral Bouvet – CS 91099- 97829 Le Port Cedex, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Pierre au lieu dit « Pierrefonds », sur les parcelles CR191 et 192, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le onzième point de l'article 1.2.1 « caractéristiques principales des installations » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé, est modifié comme suit :

«

- *Horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés de **6h à 19h** ; et exceptionnellement, après information préalable de l'inspection des installations classées, le samedi matin de 7h à 12h. »*

ARTICLE 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé, est modifié comme suit :

«

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : <ul style="list-style-type: none">• Surface totale des installations : 7 ha, 64 a et 00 ca• Quantité extraite totale : 1,15 Mm³• Production maximale annuelle : 550 kt	2510-1 (autorisation)

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</i>	<i>Puissance installée de l'ensemble des machines : 198 kW</i>	<i>2515-1-b (déclaration)</i>

»

ARTICLE 4

La ligne qui suit est insérée à la fin du tableau du chapitre 1.8 « arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé :

«

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
<i>30/06/97</i>	<i>Arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.</i>

»

ARTICLE 5

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 « contrôle et valeurs limites de rejet » est modifié comme suit :

« *Contrôle et valeurs limites de poussières*

I – L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan est conforme au plan décrit à l'article 8 du présent arrêté.

L'annexe 7 est mise à jour et conforme au plan de surveillance en vigueur.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe II du présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe II du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe IV du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

II – Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

*L'objectif à atteindre est de **500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante** et de **1000 mg/m²/jour en moyenne mensuelle** pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.*

En cas de dépassement du seuil de **500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante**, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe IV du présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

En cas de dépassement du seuil de **1000 mg/m²/jour en moyenne mensuelle**, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives, informe l'inspection et fournit, sous 15 jours, un rapport d'analyse comprenant à minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à terme.

III – La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

IV – Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

ARTICLE 6

L'article 7.3.1.1 « généralités » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est modifié comme suit :

« Un stockage de GNR d'une capacité maximale de 10 m³ (8,45 t) est positionné à proximité de l'aire étanche, à plus de 14 mètres des limites du site. Cette aire est utilisée comme aire de ravitaillement pour la distribution en carburant des engins et est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. La cuve de GNR est associée à une rétention de 100 % de sa capacité.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit anti-pollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à son utilisation. »

ARTICLE 7

L'article 7.3.1.3 « ravitaillement et entretien courant » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est complété par les mots suivants :

«L'exploitant établit des consignes d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- Le ravitaillement se fait avec moteur à l'arrêt ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et d'explosion ;
- Il est interdit de fumer.

Ces consignes sont affichées et lisibles à proximité immédiate de la zone de ravitaillement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses .

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

ARTICLE 8

L'article 9.1.2 « rejet atmosphériques et retombée de poussières » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est modifié comme suit :

«I- L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures sera effectuée avant le début effectif des travaux, afin d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

II – Le plan de surveillance comprend :

- trois stations de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;*
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;*
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). »*

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE 10 : RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

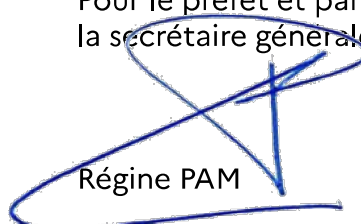
ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 171 / SG/SCOPP

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV autorisant la société
Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière sur le territoire
de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles
CR 191 et 192.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV du 09 janvier 2019 autorisant la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles CR 191 et 192 ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation du 20 juin 2022 de la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2022, référencé SPREI/CL/71-02102/2022-2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 décembre 2022 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courriel du 27 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 restent applicables à l'installation concernée ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT néanmoins, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR), dont le siège social est situé 2 rue Amiral Bouvet – CS 91099- 97829 Le Port Cedex, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Pierre au lieu dit « Pierrefonds », sur les parcelles CR191 et 192, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le onzième point de l'article 1.2.1 « caractéristiques principales des installations » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé, est modifié comme suit :

«

- *Horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés de **6h à 19h** ; et exceptionnellement, après information préalable de l'inspection des installations classées, le samedi matin de 7h à 12h. »*

ARTICLE 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé, est modifié comme suit :

«

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : <ul style="list-style-type: none">• Surface totale des installations : 7 ha, 64 a et 00 ca• Quantité extraite totale : 1,15 Mm³• Production maximale annuelle : 550 kt	2510-1 (autorisation)

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</i>	<i>Puissance installée de l'ensemble des machines : 198 kW</i>	<i>2515-1-b (déclaration)</i>

»

ARTICLE 4

La ligne qui suit est insérée à la fin du tableau du chapitre 1.8 « arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé :

«

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
<i>30/06/97</i>	<i>Arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.</i>

»

ARTICLE 5

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 « contrôle et valeurs limites de rejet » est modifié comme suit :

« *Contrôle et valeurs limites de poussières*

I – L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan est conforme au plan décrit à l'article 8 du présent arrêté.

L'annexe 7 est mise à jour et conforme au plan de surveillance en vigueur.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe II du présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe II du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe IV du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

II – Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

*L'objectif à atteindre est de **500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante** et de **1000 mg/m²/jour en moyenne mensuelle** pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.*

En cas de dépassement du seuil de **500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante**, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe IV du présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

En cas de dépassement du seuil de **1000 mg/m²/jour en moyenne mensuelle**, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives, informe l'inspection et fournit, sous 15 jours, un rapport d'analyse comprenant à minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à terme.

III – La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

IV – Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

ARTICLE 6

L'article 7.3.1.1 « généralités » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est modifié comme suit :

« Un stockage de GNR d'une capacité maximale de 10 m³ (8,45 t) est positionné à proximité de l'aire étanche, à plus de 14 mètres des limites du site. Cette aire est utilisée comme aire de ravitaillement pour la distribution en carburant des engins et est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. La cuve de GNR est associée à une rétention de 100 % de sa capacité.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit anti-pollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à son utilisation. »

ARTICLE 7

L'article 7.3.1.3 « ravitaillement et entretien courant » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est complété par les mots suivants :

«L'exploitant établit des consignes d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- Le ravitaillement se fait avec moteur à l'arrêt ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et d'explosion ;
- Il est interdit de fumer.

Ces consignes sont affichées et lisibles à proximité immédiate de la zone de ravitaillement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses .

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

ARTICLE 8

L'article 9.1.2 « rejet atmosphériques et retombée de poussières » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est modifié comme suit :

«I- L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures sera effectuée avant le début effectif des travaux, afin d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

II – Le plan de surveillance comprend :

- trois stations de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;*
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;*
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). »*

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE 10 : RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

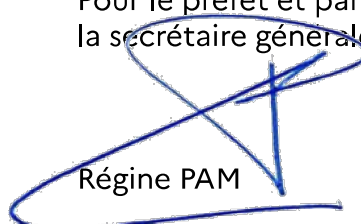
ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 171 / SG/SCOPP

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV autorisant la société
Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière sur le territoire
de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles
CR 191 et 192.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV du 09 janvier 2019 autorisant la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles CR 191 et 192 ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation du 20 juin 2022 de la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2022, référencé SPREI/CL/71-02102/2022-2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 décembre 2022 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courriel du 27 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 restent applicables à l'installation concernée ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT néanmoins, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR), dont le siège social est situé 2 rue Amiral Bouvet – CS 91099- 97829 Le Port Cedex, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Pierre au lieu dit « Pierrefonds », sur les parcelles CR191 et 192, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le onzième point de l'article 1.2.1 « caractéristiques principales des installations » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé, est modifié comme suit :

«

- *Horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés de **6h à 19h** ; et exceptionnellement, après information préalable de l'inspection des installations classées, le samedi matin de 7h à 12h. »*

ARTICLE 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé, est modifié comme suit :

«

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : <ul style="list-style-type: none">• Surface totale des installations : 7 ha, 64 a et 00 ca• Quantité extraite totale : 1,15 Mm³• Production maximale annuelle : 550 kt	2510-1 (autorisation)

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</i>	<i>Puissance installée de l'ensemble des machines : 198 kW</i>	<i>2515-1-b (déclaration)</i>

»

ARTICLE 4

La ligne qui suit est insérée à la fin du tableau du chapitre 1.8 « arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé :

«

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
<i>30/06/97</i>	<i>Arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.</i>

»

ARTICLE 5

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 « contrôle et valeurs limites de rejet » est modifié comme suit :

« *Contrôle et valeurs limites de poussières*

I – L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan est conforme au plan décrit à l'article 8 du présent arrêté.

L'annexe 7 est mise à jour et conforme au plan de surveillance en vigueur.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe II du présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe II du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe IV du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

II – Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

*L'objectif à atteindre est de **500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante** et de **1000 mg/m²/jour en moyenne mensuelle** pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.*

En cas de dépassement du seuil de **500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante**, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe IV du présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

En cas de dépassement du seuil de **1000 mg/m²/jour en moyenne mensuelle**, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives, informe l'inspection et fournit, sous 15 jours, un rapport d'analyse comprenant à minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à terme.

III – La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

IV – Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

ARTICLE 6

L'article 7.3.1.1 « généralités » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est modifié comme suit :

« Un stockage de GNR d'une capacité maximale de 10 m³ (8,45 t) est positionné à proximité de l'aire étanche, à plus de 14 mètres des limites du site. Cette aire est utilisée comme aire de ravitaillement pour la distribution en carburant des engins et est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. La cuve de GNR est associée à une rétention de 100 % de sa capacité.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit anti-pollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à son utilisation. »

ARTICLE 7

L'article 7.3.1.3 « ravitaillement et entretien courant » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est complété par les mots suivants :

«L'exploitant établit des consignes d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- Le ravitaillement se fait avec moteur à l'arrêt ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et d'explosion ;
- Il est interdit de fumer.

Ces consignes sont affichées et lisibles à proximité immédiate de la zone de ravitaillement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses .

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

ARTICLE 8

L'article 9.1.2 « rejet atmosphériques et retombée de poussières » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est modifié comme suit :

«I- L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures sera effectuée avant le début effectif des travaux, afin d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

II – Le plan de surveillance comprend :

- trois stations de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;*
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;*
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). »*

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE 10 : RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

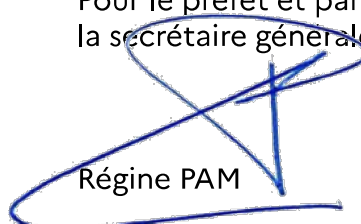
ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 171 / SG/SCOPP

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV autorisant la société
Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière sur le territoire
de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles
CR 191 et 192.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV du 09 janvier 2019 autorisant la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles CR 191 et 192 ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation du 20 juin 2022 de la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2022, référencé SPREI/CL/71-02102/2022-2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 décembre 2022 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courriel du 27 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 restent applicables à l'installation concernée ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT néanmoins, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR), dont le siège social est situé 2 rue Amiral Bouvet – CS 91099- 97829 Le Port Cedex, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Pierre au lieu dit « Pierrefonds », sur les parcelles CR191 et 192, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le onzième point de l'article 1.2.1 « caractéristiques principales des installations » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé, est modifié comme suit :

«

- *Horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés de **6h à 19h** ; et exceptionnellement, après information préalable de l'inspection des installations classées, le samedi matin de 7h à 12h. »*

ARTICLE 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé, est modifié comme suit :

«

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : <ul style="list-style-type: none">• Surface totale des installations : 7 ha, 64 a et 00 ca• Quantité extraite totale : 1,15 Mm³• Production maximale annuelle : 550 kt	2510-1 (autorisation)

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</i>	<i>Puissance installée de l'ensemble des machines : 198 kW</i>	<i>2515-1-b (déclaration)</i>

»

ARTICLE 4

La ligne qui suit est insérée à la fin du tableau du chapitre 1.8 « arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé :

«

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
<i>30/06/97</i>	<i>Arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.</i>

»

ARTICLE 5

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 « contrôle et valeurs limites de rejet » est modifié comme suit :

« *Contrôle et valeurs limites de poussières*

I – L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan est conforme au plan décrit à l'article 8 du présent arrêté.

L'annexe 7 est mise à jour et conforme au plan de surveillance en vigueur.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe II du présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe II du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe IV du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

II – Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

*L'objectif à atteindre est de **500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante** et de **1000 mg/m²/jour en moyenne mensuelle** pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.*

En cas de dépassement du seuil de **500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante**, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe IV du présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

En cas de dépassement du seuil de **1000 mg/m²/jour en moyenne mensuelle**, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives, informe l'inspection et fournit, sous 15 jours, un rapport d'analyse comprenant à minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à terme.

III – La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

IV – Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

ARTICLE 6

L'article 7.3.1.1 « généralités » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est modifié comme suit :

« Un stockage de GNR d'une capacité maximale de 10 m³ (8,45 t) est positionné à proximité de l'aire étanche, à plus de 14 mètres des limites du site. Cette aire est utilisée comme aire de ravitaillement pour la distribution en carburant des engins et est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. La cuve de GNR est associée à une rétention de 100 % de sa capacité.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit anti-pollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à son utilisation. »

ARTICLE 7

L'article 7.3.1.3 « ravitaillement et entretien courant » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est complété par les mots suivants :

«L'exploitant établit des consignes d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- Le ravitaillement se fait avec moteur à l'arrêt ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et d'explosion ;
- Il est interdit de fumer.

Ces consignes sont affichées et lisibles à proximité immédiate de la zone de ravitaillement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses .

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

ARTICLE 8

L'article 9.1.2 « rejet atmosphériques et retombée de poussières » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est modifié comme suit :

«I- L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures sera effectuée avant le début effectif des travaux, afin d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

II – Le plan de surveillance comprend :

- trois stations de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;*
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;*
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). »*

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE 10 : RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

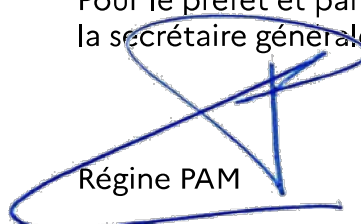
ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 171 / SG/SCOPP

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV autorisant la société
Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière sur le territoire
de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles
CR 191 et 192.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV du 09 janvier 2019 autorisant la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles CR 191 et 192 ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation du 20 juin 2022 de la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2022, référencé SPREI/CL/71-02102/2022-2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 décembre 2022 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courriel du 27 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 restent applicables à l'installation concernée ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT néanmoins, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR), dont le siège social est situé 2 rue Amiral Bouvet – CS 91099- 97829 Le Port Cedex, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Pierre au lieu dit « Pierrefonds », sur les parcelles CR191 et 192, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le onzième point de l'article 1.2.1 « caractéristiques principales des installations » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé, est modifié comme suit :

«

- *Horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés de **6h à 19h** ; et exceptionnellement, après information préalable de l'inspection des installations classées, le samedi matin de 7h à 12h. »*

ARTICLE 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé, est modifié comme suit :

«

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : <ul style="list-style-type: none">• Surface totale des installations : 7 ha, 64 a et 00 ca• Quantité extraite totale : 1,15 Mm³• Production maximale annuelle : 550 kt	2510-1 (autorisation)

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</i>	<i>Puissance installée de l'ensemble des machines : 198 kW</i>	<i>2515-1-b (déclaration)</i>

»

ARTICLE 4

La ligne qui suit est insérée à la fin du tableau du chapitre 1.8 « arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé :

«

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
<i>30/06/97</i>	<i>Arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.</i>

»

ARTICLE 5

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 « contrôle et valeurs limites de rejet » est modifié comme suit :

« *Contrôle et valeurs limites de poussières*

I – L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan est conforme au plan décrit à l'article 8 du présent arrêté.

L'annexe 7 est mise à jour et conforme au plan de surveillance en vigueur.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe II du présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe II du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe IV du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

II – Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

*L'objectif à atteindre est de **500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante** et de **1000 mg/m²/jour en moyenne mensuelle** pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.*

En cas de dépassement du seuil de **500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante**, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe IV du présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

En cas de dépassement du seuil de **1000 mg/m²/jour en moyenne mensuelle**, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives, informe l'inspection et fournit, sous 15 jours, un rapport d'analyse comprenant à minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à terme.

III – La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

IV – Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

ARTICLE 6

L'article 7.3.1.1 « généralités » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est modifié comme suit :

« Un stockage de GNR d'une capacité maximale de 10 m³ (8,45 t) est positionné à proximité de l'aire étanche, à plus de 14 mètres des limites du site. Cette aire est utilisée comme aire de ravitaillement pour la distribution en carburant des engins et est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. La cuve de GNR est associée à une rétention de 100 % de sa capacité.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit anti-pollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à son utilisation. »

ARTICLE 7

L'article 7.3.1.3 « ravitaillement et entretien courant » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est complété par les mots suivants :

«L'exploitant établit des consignes d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- Le ravitaillement se fait avec moteur à l'arrêt ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et d'explosion ;
- Il est interdit de fumer.

Ces consignes sont affichées et lisibles à proximité immédiate de la zone de ravitaillement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses .

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

ARTICLE 8

L'article 9.1.2 « rejet atmosphériques et retombée de poussières » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est modifié comme suit :

«I- L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures sera effectuée avant le début effectif des travaux, afin d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

II – Le plan de surveillance comprend :

- trois stations de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;*
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;*
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). »*

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE 10 : RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

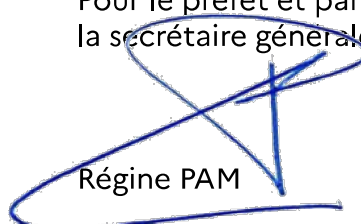
ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 171 / SG/SCOPP

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV autorisant la société
Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière sur le territoire
de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles
CR 191 et 192.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV du 09 janvier 2019 autorisant la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles CR 191 et 192 ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation du 20 juin 2022 de la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2022, référencé SPREI/CL/71-02102/2022-2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 décembre 2022 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courriel du 27 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 restent applicables à l'installation concernée ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT néanmoins, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR), dont le siège social est situé 2 rue Amiral Bouvet – CS 91099- 97829 Le Port Cedex, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Pierre au lieu dit « Pierrefonds », sur les parcelles CR191 et 192, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le onzième point de l'article 1.2.1 « caractéristiques principales des installations » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé, est modifié comme suit :

«

- *Horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés de **6h à 19h** ; et exceptionnellement, après information préalable de l'inspection des installations classées, le samedi matin de 7h à 12h. »*

ARTICLE 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé, est modifié comme suit :

«

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : <ul style="list-style-type: none">• Surface totale des installations : 7 ha, 64 a et 00 ca• Quantité extraite totale : 1,15 Mm³• Production maximale annuelle : 550 kt	2510-1 (autorisation)

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</i>	<i>Puissance installée de l'ensemble des machines : 198 kW</i>	<i>2515-1-b (déclaration)</i>

»

ARTICLE 4

La ligne qui suit est insérée à la fin du tableau du chapitre 1.8 « arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé :

«

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
<i>30/06/97</i>	<i>Arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.</i>

»

ARTICLE 5

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 « contrôle et valeurs limites de rejet » est modifié comme suit :

« *Contrôle et valeurs limites de poussières*

I – L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan est conforme au plan décrit à l'article 8 du présent arrêté.

L'annexe 7 est mise à jour et conforme au plan de surveillance en vigueur.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe II du présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe II du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe IV du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

II – Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

*L'objectif à atteindre est de **500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante** et de **1000 mg/m²/jour en moyenne mensuelle** pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.*

En cas de dépassement du seuil de **500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante**, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe IV du présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

En cas de dépassement du seuil de **1000 mg/m²/jour en moyenne mensuelle**, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives, informe l'inspection et fournit, sous 15 jours, un rapport d'analyse comprenant à minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à terme.

III – La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

IV – Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

ARTICLE 6

L'article 7.3.1.1 « généralités » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est modifié comme suit :

« Un stockage de GNR d'une capacité maximale de 10 m³ (8,45 t) est positionné à proximité de l'aire étanche, à plus de 14 mètres des limites du site. Cette aire est utilisée comme aire de ravitaillement pour la distribution en carburant des engins et est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. La cuve de GNR est associée à une rétention de 100 % de sa capacité.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit anti-pollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à son utilisation. »

ARTICLE 7

L'article 7.3.1.3 « ravitaillement et entretien courant » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est complété par les mots suivants :

«L'exploitant établit des consignes d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- Le ravitaillement se fait avec moteur à l'arrêt ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et d'explosion ;
- Il est interdit de fumer.

Ces consignes sont affichées et lisibles à proximité immédiate de la zone de ravitaillement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses .

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

ARTICLE 8

L'article 9.1.2 « rejet atmosphériques et retombée de poussières » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est modifié comme suit :

«I- L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures sera effectuée avant le début effectif des travaux, afin d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

II – Le plan de surveillance comprend :

- trois stations de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;*
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;*
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). »*

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE 10 : RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

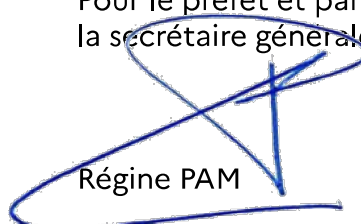
ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 19 janvier 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 171 / SG/SCOPP

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV autorisant la société
Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière sur le territoire
de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles
CR 191 et 192.**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-42/SG/DRECV du 09 janvier 2019 autorisant la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » sur les parcelles CR 191 et 192 ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation du 20 juin 2022 de la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2022, référencé SPREI/CL/71-02102/2022-2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 décembre 2022 ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courriel du 27 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 restent applicables à l'installation concernée ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT néanmoins, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR), dont le siège social est situé 2 rue Amiral Bouvet – CS 91099- 97829 Le Port Cedex, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Pierre au lieu dit « Pierrefonds », sur les parcelles CR191 et 192, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Le onzième point de l'article 1.2.1 « caractéristiques principales des installations » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé, est modifié comme suit :

«

- *Horaires d'exploitation : du lundi au vendredi sauf jours fériés de **6h à 19h** ; et exceptionnellement, après information préalable de l'inspection des installations classées, le samedi matin de 7h à 12h. »*

ARTICLE 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé, est modifié comme suit :

«

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires : <ul style="list-style-type: none">• Surface totale des installations : 7 ha, 64 a et 00 ca• Quantité extraite totale : 1,15 Mm³• Production maximale annuelle : 550 kt	2510-1 (autorisation)

Désignation des installations	Nature de l'installation	Rubrique (Régime)
<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</i>	<i>Puissance installée de l'ensemble des machines : 198 kW</i>	<i>2515-1-b (déclaration)</i>

»

ARTICLE 4

La ligne qui suit est insérée à la fin du tableau du chapitre 1.8 « arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 susvisé :

«

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
<i>30/06/97</i>	<i>Arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.</i>

»

ARTICLE 5

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 « contrôle et valeurs limites de rejet » est modifié comme suit :

« *Contrôle et valeurs limites de poussières*

I – L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan est conforme au plan décrit à l'article 8 du présent arrêté.

L'annexe 7 est mise à jour et conforme au plan de surveillance en vigueur.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe II du présent article, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe II du présent article et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe IV du présent article, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

II – Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

*L'objectif à atteindre est de **500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante** et de **1000 mg/m²/jour en moyenne mensuelle** pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.*

En cas de dépassement du seuil de **500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante**, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe IV du présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

En cas de dépassement du seuil de **1000 mg/m²/jour en moyenne mensuelle**, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives, informe l'inspection et fournit, sous 15 jours, un rapport d'analyse comprenant à minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à terme.

III – La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

IV – Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

ARTICLE 6

L'article 7.3.1.1 « généralités » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est modifié comme suit :

« Un stockage de GNR d'une capacité maximale de 10 m³ (8,45 t) est positionné à proximité de l'aire étanche, à plus de 14 mètres des limites du site. Cette aire est utilisée comme aire de ravitaillement pour la distribution en carburant des engins et est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. La cuve de GNR est associée à une rétention de 100 % de sa capacité.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit anti-pollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à son utilisation. »

ARTICLE 7

L'article 7.3.1.3 « ravitaillement et entretien courant » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est complété par les mots suivants :

«L'exploitant établit des consignes d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- Le ravitaillement se fait avec moteur à l'arrêt ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et d'explosion ;
- Il est interdit de fumer.

Ces consignes sont affichées et lisibles à proximité immédiate de la zone de ravitaillement.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses .

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

ARTICLE 8

L'article 9.1.2 « rejet atmosphériques et retombée de poussières » de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 est modifié comme suit :

«I- L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures sera effectuée avant le début effectif des travaux, afin d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

II – Le plan de surveillance comprend :

- trois stations de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;*
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;*
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). »*

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE 10 : RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

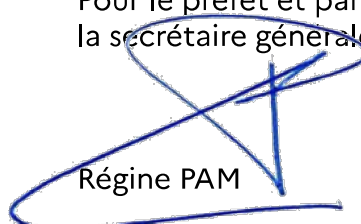
ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM